



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale Marché intérieur et services

CAPITAUX ET ENTREPRISES
Gouvernance d'entreprise, responsabilité sociale

Consultation sur l'avenir du droit européen des sociétés

Introduction

Le droit européen des sociétés est une pierre angulaire du marché intérieur. Il a considérablement évolué au cours des 40 dernières années dans l'Union européenne. L'harmonisation menée au niveau de l'UE couvre les aspects suivants: la protection des intérêts des actionnaires et des autres parties prenantes, la constitution et le maintien du capital des sociétés anonymes, les offres publiques d'acquisition, la publicité des succursales, les fusions et les scissions, les règles minimales applicables aux sociétés à responsabilité limitée à un seul associé et les droits des actionnaires, ainsi que des domaines connexes tels que la comptabilité et l'information financière. Un travail considérable a également été accompli sur différentes formes juridiques telles que la société européenne (SE), le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et la société coopérative européenne (SCE).

Plus récemment, toutefois, l'adoption de textes de droit des sociétés européen s'est heurtée à des difficultés croissantes, comme l'illustre, par exemple, l'absence de progrès sur certaines initiatives de simplification et sur la proposition de statut de la société privée européenne (SPE). Or, dans le même temps, la dimension transfrontière de l'activité économique s'est très fortement développée, tant du point de vue des entreprises que des consommateurs.

Dans ce contexte, la direction générale du marché intérieur et des services a lancé, fin 2010, un exercice de réflexion, en créant un groupe de réflexion ad hoc composé d'universitaires de renom. Ce groupe a présenté à la Commission un rapport contenant un certain nombre de recommandations relatives aux actions à mener¹. Ce rapport a fait l'objet d'un débat lors d'une conférence publique à Bruxelles les 16 et 17 mai 2011². La Commission souhaite à présent lancer une consultation publique afin de recueillir l'avis de toutes les parties intéressées sur les perspectives du droit européen des sociétés à partir de 2012. M. Barnier annoncera à la fin du premier semestre 2012 des initiatives possibles en matière de gouvernance d'entreprise et de droit des sociétés, qui pourront être mises en œuvre au cours de la seconde moitié de son mandat.

Après avoir répondu à toutes les questions de la consultation, vous pourrez en outre joindre un document contenant des commentaires additionnels. Veuillez n'utiliser cette option que pour les commentaires que vous n'avez pas formulés au cours de la consultation.

¹ http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/modern/reflectiongroup_report_en.pdf

² http://ec.europa.eu/internal_market/company/modern/index_fr.htm#conference

Questions

I RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

La présente consultation s'adresse à un public aussi large que possible car il est important de recueillir le point de vue et les informations de toutes les parties concernées. Afin d'analyser au mieux les réponses reçues à l'issue de la consultation, il est nécessaire de disposer d'une quantité limitée d'informations générales sur les personnes qui y répondent.

1. Veuillez indiquer votre rôle aux fins de la présente consultation: (Une seule réponse)

- ☐ Société (non financière)
- ☐ Assurance
- ☐ Secteur bancaire
- ☐ Autres services financiers
- ☐ Conseil juridique/notaire
- ☐ Auditeur/comptable
- ☐ Consultant
- ☐ Autre profession libérale
- ☐ Association professionnelle
- ☐ Syndicat/organe de représentation du personnel
- ☐ Société civile
- ☐ Investisseur institutionnel
- ☐ Investisseur de détail
- ☐ Autorité publique
- ☐ Institution de recherche/Think tank
- ☐ Université/Organisme d'enseignement supérieur
- ☐ Individu
- ☐ Autre: Veuillez préciser (maximum 500 caractères)

2. Veuillez indiquer le pays dans lequel vous êtes établi: (Une seule réponse)

- ☐ Autriche
- ☐ Belgique
- ☐ Bulgarie
- ☐ République tchèque
- ☐ Chypre
- ☐ Allemagne
- ☐ Danemark
- ☐ Estonie
- ☐ Grèce
- ☐ Espagne
- ☐ Finlande
- ☐ France
- ☐ Hongrie
- ☐ Irlande
- ☐ Italie
- ☐ Lituanie
- ☐ Luxembourg

- ☐ Lettonie
- ☐ Malte
- ☐ Pays-Bas
- ☐ Pologne
- ☐ Portugal
- ☐ Roumanie
- ☐ Slovaquie
- ☐ Slovénie
- ☐ Suède
- ☐ Royaume-Uni
- ☐ Organisation européenne
- ☐ Pays autres que de l'UE: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)

3. Veuillez indiquer vos coordonnées (nom, adresse et adresse électronique):

4. Votre organisation est-elle inscrite au registre des représentants d'intérêts? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui.**
- ☐ **Non.**
- ☐ **Ne se prononce pas.**

Vous avez la possibilité d'enregistrer votre organisation ici (http://europa.eu/transparency-register/index_fr.htm) avant de soumettre votre contribution.

II OBJECTIFS DU DROIT EUROPEEN DES SOCIETES

5. Quels devraient être le ou les objectifs du droit des sociétés de l'UE? (Choix multiple)

- ☐ Améliorer l'environnement dans lequel opèrent les entreprises européennes et leur mobilité dans l'UE.
- ☐ Faciliter la création d'entreprises en Europe.
- ☐ Créer un cadre adéquat pour la concurrence réglementaire afin d'accroître la flexibilité et d'élargir l'éventail du choix.
- ☐ Mieux protéger les travailleurs.
- ☐ Mieux protéger les créanciers, les actionnaires et les associés.
- ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ Ne se prononce pas.

III CHAMP D'APPLICATION DU DROIT EUROPEEN DES SOCIETES

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique pour l'adoption de directives destinées à harmoniser la législation de l'UE en matière de droit des sociétés (article 50). Cette base juridique a été utilisée pour adopter des directives relatives aux obligations de publicité des sociétés de capitaux, à la validité de leurs engagements et à leur nullité; au maintien et aux modifications du capital des sociétés anonymes; à la fusion et la scission de sociétés anonymes; et aux sociétés à responsabilité limitée à un seul associé. Elle a également été employée pour adopter des directives concernant les offres publiques d'acquisition, les fusions transfrontalières de sociétés et certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

6. Selon vous, la priorité de l'UE devrait-elle être d'améliorer l'actuel cadre juridique harmonisé, ou d'étendre l'harmonisation à de nouveaux domaines? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui**, les textes législatifs suivants qui harmonisent le droit des sociétés pourraient être modernisés (*choix multiple*):
 - ☐ Les directives sur la publicité des entreprises et de leurs succursales ainsi que sur la validité de leurs engagements et leur nullité.
 - ☐ La directive sur le maintien et les modifications du capital des sociétés anonymes.
 - ☐ Les directives sur la fusion et la scission des sociétés anonymes;
 - ☐ La directive sur les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé.
 - ☐ La directive sur les offres publiques d'acquisition.
 - ☐ La directive sur les fusions transfrontalières.
 - ☐ La directive concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.
- ☐ **Oui**, il pourrait être envisagé d'étendre l'harmonisation à de nouveaux domaines, tels que (*choix multiple*):
 - ☐ Le transfert transfrontalier du siège statutaire.
 - ☐ Les scissions transfrontalières.
 - ☐ Les groupes de sociétés.
 - ☐ La conversion transfrontalière.
 - ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)

- o **Oui**, les deux approches pourraient être combinées et les travaux ultérieurs pourraient porter sur le ou les domaines suivants (*choix multiple*):
(N.B.: les deux listes seraient accessibles).
- o **Non**, la poursuite de l'harmonisation n'est pas nécessaire, l'approche devrait plutôt être fondée sur: (*choix multiple*)
 - o Des instruments juridiques non contraignants, tels que les recommandations.
 - o Un renforcement de la coopération administrative et de l'échange de bonnes pratiques.
 - o Autre: Veuillez préciser. (maximum 500 caractères)
- o **Ne se prononce pas.**

En ce qui concerne les formes de sociétés où la responsabilité des associés est limitée, le droit des sociétés de l'UE est fondé sur la distinction entre les sociétés de capitaux (*public limited-liability companies*) et les sociétés de personnes (*private limited-liability companies*). Alors que certaines directives de l'UE s'appliquent quelle que soit la forme juridique des sociétés, d'autres ne couvrent que certains types de sociétés. Toutefois, des évolutions ont eu lieu ces dernières années, notamment pour protéger de manière appropriée les détenteurs de parts de sociétés de capitaux. Dans certains États membres, les formes juridiques de type *public* ont tendance à être utilisées par les sociétés cotées, tandis que les autres grandes et moyennes sociétés sont constituées en sociétés de type *private*. En outre, on voit apparaître dans certains États de nouvelles formes juridiques hybrides offrant une plus grande souplesse, et la distinction *public-private* n'existe pas dans tous les États membres.

7. Le droit des sociétés de l'UE devrait-il s'écarter de la distinction entre *public* et *private*, et être axé plutôt sur la distinction coté/non coté afin d'assurer une protection appropriée aux actionnaires? (Une seule réponse)

- o **Oui**, pour tous les instruments juridiques harmonisant le droit des sociétés de l'UE.
- o **Oui**, mais uniquement pour les instruments juridiques se rapportant aux domaines suivants (*choix multiple*):
 - o Publicité des entreprises et de leurs succursales et validité de leurs engagements et leur nullité.
 - o Maintien et modifications du capital.
 - o Fusions et scissions.
 - o Sociétés à un seul associé.
 - o Offres publiques d'acquisition.
 - o Fusions transfrontalières.
 - o Certains droits des actionnaires de sociétés cotées.
 - o Autre: Veuillez préciser. (maximum 500 caractères)
- o **Non.**
- o **Ne se prononce pas.**

IV FACILITE D'APPLICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DU DROIT EUROPEEN DES SOCIETES

En raison du nombre élevé de directives qui en relèvent, le droit européen des sociétés est parfois considéré comme «peu convivial». Il présente également un risque d'incohérences, de lacunes ou de chevauchements. Pour y remédier, les directives existantes pourraient être

modifiées et codifiées, soit pour créer un instrument unique sur le droit des sociétés, soit pour limiter très fortement le nombre de directives, chacune d'entre elles regroupant les aspects relatifs à un domaine particulier.

8. Pensez-vous qu'il serait utile de codifier les directives de l'UE en vigueur en matière de droit des sociétés en vue de réduire les chevauchements, les lacunes et les incohérences? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui**, un seul instrument en matière de droit des sociétés de l'UE devrait remplacer toutes les directives existantes.
 - ☐ **Oui**, les directives en matière de droit des sociétés de l'UE portant sur un domaine similaire devraient être fusionnées.
 - ☐ **Non**, ce ne serait pas utile.
 - ☐ **Ne se prononce pas.**
- *Veuillez préciser (N.B.: quelle que soit la réponse choisie) (maximum 500 caractères)*

V FORMES JURIDIQUES EUROPEENNES D'ENTREPRISES

Outre l'harmonisation, le droit des sociétés de l'UE définit également des formes juridiques spécifiques de sociétés, notamment la société européenne (SE), la société coopérative européenne (SCE), le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et, plus récemment, la forme proposée de société privée européenne (SPE). Ces instruments sont souvent désignés comme étant un «28^e régime» dans la mesure où ils introduisent de nouvelles formes juridiques qui n'harmonisent, ne modifient ni ne remplacent les formes juridiques nationales existantes, mais offrent des possibilités supplémentaires.

9. Quelle valeur ajoutée éventuelle les formes juridiques européennes apportent-elles aux entreprises? (Choix multiple)

- ☐ L'image européenne que véhiculent ces formes juridiques.
- ☐ Un label européen («SE», «SCE»).
- ☐ Leur pleine personnalité juridique.
- ☐ Les économies qu'elles permettent de réaliser lors de transactions transfrontalières.
- ☐ Des solutions ad hoc à des problèmes transfrontaliers.
- ☐ Des alternatives utiles aux formes juridiques nationales existantes.
- ☐ La possibilité de ne pas être soumis à des exigences nationales (par exemple, la SE permet aux sociétés de capitaux de choisir entre une structure de gestion moniste et une structure à deux niveaux).
- ☐ La possibilité d'effectuer certaines opérations telles que le transfert transfrontalier du siège social.
- ☐ Des avantages fiscaux.
- ☐ Des avantages liés au droit du travail.
- ☐ Autre: *Veuillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ Pas de valeur ajoutée.
- ☐ Ne se prononce pas.

10. Quels sont les éventuels inconvénients de l'introduction de formes juridiques européennes par la législation de l'UE? (Choix multiple)

- ☐ La complexité liée aux fréquentes références croisées avec la législation nationale applicable.
- ☐ Les incertitudes liées à l'application simultanée de différentes législations nationales.
- ☐ Le fait que ces formes juridiques européennes sont interprétées et utilisées de différentes manières selon les pays.
- ☐ Le fait que les différents États membres présentent une plus ou moins grande attractivité.
- ☐ Les limitations qui découlent de la prise de décision à l'unanimité.
- ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ Pas d'inconvénient notable.
- ☐ Ne se prononce pas.

11. Les formes juridiques européennes de sociétés devraient-elles être soumises à un réexamen? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui**, avec notamment pour but: (*choix multiple*)
 - ☐ La simplification et la rationalisation des procédures existantes
 - ☐ Une plus grande uniformisation par une réduction des références croisées aux législations nationales.
 - ☐ Une réduction du capital social minimum requis.
 - ☐ La suppression de l'obligation de comporter un élément transfrontalier.
 - ☐ La possibilité que le siège statutaire et l'administration centrale soient situés dans deux États membres distincts.
 - ☐ Une solution explicite au problème des sociétés en veilleuse (*shelf companies*).
 - ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Non.**
- ☐ **Ne se prononce pas.**

La loi modèle européenne en droit des sociétés (EMCA, *European Model Company Act*)³, sur laquelle travaillent actuellement des universitaires, vise à fournir un modèle de loi moderne et adaptable, en tenant compte des évolutions les plus récentes dans les États membres. Cette initiative ne vise pas à harmoniser le droit national des sociétés, mais plutôt à faciliter la compréhension des spécificités des différents systèmes nationaux et à offrir un modèle facultatif et adaptable.

12. Des modèles facultatifs tels que l'EMCA ou d'autres projets analogues pourraient-ils constituer une alternative adaptée à l'harmonisation traditionnelle? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui.** *Veillez expliquer pourquoi.* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Non.** *Veillez expliquer pourquoi.* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Ne se prononce pas.**

³ Pour plus d'informations, voir

<http://law.au.dk/forskning/forskningscentre/europeanmodelcompanyactemca/overview-over-the-emca-project/>

VI LE CAS PARTICULIER DE LA «SOCIETAS PRIVATA EUROPAEA» (SPE)

La proposition de statut de la SPE a été examinée pendant plus de trois ans sans déboucher sur aucun résultat définitif. Malgré de longues négociations, les États membres n'ont pas pu se mettre d'accord, en particulier sur la possibilité de séparer le siège statutaire et l'administration centrale, et sur le régime de participation des travailleurs. La Commission reste néanmoins persuadée que les petites et moyennes entreprises européennes ont besoin d'une aide au niveau de l'UE, en particulier dans le contexte économique actuel.

13. La Commission devrait-elle rechercher d'autres moyens d'aider les PME européennes menant des activités transfrontalières? *(Une seule réponse)*

- ☐ **Oui**, par exemple: *(Choix multiple)*
 - ☐ La Commission pourrait élaborer une nouvelle proposition législative visant à promouvoir les PME de l'UE en délivrant un label européen aux instruments de droit national des sociétés satisfaisant à un certain nombre d'exigences harmonisées prédéfinies.
 - ☐ La douzième directive en matière de droit des sociétés pourrait être révisée de telle manière qu'elle prévoie la possibilité de statuts simplifiés afin de faciliter l'organisation de groupes (ainsi, les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé ne seraient pas tenues d'appliquer certaines règles harmonisées qui ne sont pas indispensables pour les sociétés à un seul associé).
 - ☐ Le champ d'application du statut de la SE pourrait être modifié pour permettre à de petites entreprises de l'UE d'en bénéficier sur la base d'exigences plus souples.
 - ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Non**, il faut poursuivre les efforts afin d'obtenir un accord sur la proposition de statut de la SPE.
- ☐ **Autres voies à explorer?** *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Ne se prononce pas.**

VII TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE D'UNE SOCIETE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

En dehors des règles régissant les statuts de la société européenne (SE) et de la société coopérative européenne (SCE), les règles actuelles de l'UE ne prévoient pas de droit général, pour une société, de transférer son siège statutaire d'un État membre à un autre tout en conservant sa personnalité juridique. À l'heure actuelle, seul un petit nombre d'États membres permettent un transfert du siège sans qu'il soit nécessaire de liquider la société puis d'en constituer une nouvelle. Dans la plupart des États membres, les sociétés doivent par conséquent établir une nouvelle entité juridique dans l'État membre de destination, fusionner les sociétés concernées et enregistrer dans l'État membre la société résultant de cette fusion.

14. L'Union européenne devrait-elle agir pour faciliter le transfert transfrontalier du siège statutaire des sociétés? *(Une seule réponse)*

- ☐ **Oui**, par une directive d'harmonisation. *Veillez préciser les raisons de votre choix* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Oui**, par l'intermédiaire d'une autre mesure. *Veillez préciser les raisons de votre choix* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Non**, le cadre existant de l'Union européenne (statut de la société européenne, directive sur les fusions transfrontalières) prévoit des outils suffisants pour le transfert transfrontalier du siège statutaire. *Veillez préciser les raisons de votre choix* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Non**. *Veillez préciser les raisons de votre choix* (maximum 500 caractères)
- ☐ **Ne se prononce pas.**

15. Quelles devraient être les conditions pour un transfert transfrontalier du siège statutaire? (*Choix multiple*)

- ☐ Un transfert ne devrait pas être possible si la société fait l'objet d'une procédure de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiement ou d'une autre procédure analogue.
- ☐ Les États membres devraient pouvoir décider d'imposer ou non le transfert de l'administration centrale ou du lieu d'activité principal de la société en même temps que le transfert de son siège statutaire.
- ☐ Les transferts devraient être acceptés par tous les États membres, même lorsqu'ils ne s'accompagnent pas du transfert de l'administration centrale de la société ou de son lieu d'activité principal.
- ☐ Un transfert ne doit être autorisé que s'il s'accompagne du transfert de l'administration centrale de la société ou de son lieu d'activité principal.
- ☐ Ne se prononce pas.

16. Quelles devraient être les conséquences d'un transfert transfrontalier du siège statutaire? (*Choix multiple*)

- ☐ Il ne devrait pas y avoir de liquidation de la société dans l'État membre d'origine.
- ☐ La société ne devrait pas perdre sa personnalité juridique.
- ☐ Le transfert devrait être fiscalement neutre conformément à l'approche de la directive 90/434 applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.
- ☐ Un transfert ne devrait pas faire perdre leurs droits préexistants aux actionnaires, aux associés, aux créanciers et au personnel de la société.
- ☐ Ne se prononce pas.

VIII FUSIONS TRANSFRONTALIÈRES

La directive sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux⁴ régit les fusions entre sociétés d'États membres différents. Elle prévoit un cadre harmonisé pour les fusions transfrontalières, les règles nationales étant applicables à la procédure de fusion et au

⁴ Directive 2005/56/CE. Pour le texte de la directive, voir: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:310:0001:0009:FR:PDF>

processus de prise de décision, ainsi qu'à des aspects communs tels que les droits des créanciers.

17. Êtes-vous favorable à ce que la directive prévoit de nouvelles règles harmonisées?

- o **Oui.** *Veillez préciser dans quels domaines. (Choix multiple)*
 - o L'approbation de la fusion transfrontalière par l'assemblée générale.
 - o Le délai pour l'examen des fusions transfrontalières par les autorités nationales.
 - o Les méthodes d'évaluation des actifs dans les fusions transfrontalières.
 - o La date du début de la période de protection des droits des créanciers.
 - o La durée de la période de protection des droits des créanciers.
 - o Les implications possibles des droits des créanciers sur la réalisation d'une fusion transfrontalière.
 - o Autre: *Veillez préciser. (maximum 500 caractères)*
- o **Non.** *Veillez préciser. (choix multiple)*
 - o Il n'est pas nécessaire de procéder à une harmonisation plus poussée dans le domaine des fusions transfrontalières.
 - o L'articulation entre réglementation de l'UE et législation nationale ne pose pas de problème.
 - o Il est préférable que les domaines non encore couverts soient traités par la réglementation nationale.
 - o Autre: *Veillez préciser. (maximum 500 caractères)*
- o **Ne se prononce pas.**

IX SCISSIONS TRANSFRONTALIÈRES

Les scissions au niveau national sont actuellement harmonisées par la directive sur les scissions⁵, mais le droit des sociétés de l'UE ne prévoit pas de règles concernant les scissions transfrontalières.

18. Êtes-vous favorable à la mise en place d'une réglementation régissant les scissions transfrontalières au niveau de l'UE? (Une seule réponse)

- o **Oui. Et ces règles harmonisées devraient avoir pour objet: (Choix multiple)**
 - o De réglementer les scissions transfrontalières en se fondant sur le cadre établi par la directive sur les fusions transfrontalières. *Veillez expliquer pourquoi. (Choix multiple)*
 - o Les acteurs concernés connaissent bien ce cadre.
 - o Ce cadre s'est avéré viable.
 - o Ce cadre est la meilleure structure possible pour gérer ce type d'activités transfrontalières.
 - o Autre: *Veillez préciser. (maximum 500 caractères)*
 - o Ne se prononce pas.
 - o Une responsabilité partagée des entreprises concernées à l'égard des engagements existant au moment de la scission.

⁵ Directive 82/891/CEE. Pour le texte de la directive, voir: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1982:378:0047:0054:FR:PDF>

- o Cette responsabilité partagée devrait-elle être basée sur la répartition des actifs de l'entité scindée? *(Une seule réponse)*
 - o Oui. *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
 - o Non. *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
 - o Ne se prononce pas.
- o **Non.** *Veillez préciser pourquoi. (Choix multiple)*
 - o Il est préférable de traiter ces aspects au niveau national.
 - o L'articulation entre réglementation de l'UE et législation nationale ne pose pas de problème.
 - o Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
 - o Ne se prononce pas.
- o **Ne se prononce pas.**

X GROUPES DE SOCIÉTÉS

Du point de vue des entreprises, les groupes de sociétés et les holdings sont une réalité. Toutefois, tous les systèmes juridiques nationaux n'ont pas de législation spécifique pour les groupes de sociétés. De nombreux États membres ont mis en place des garde-fous pour éviter, autant que possible, les principaux problèmes juridiques susceptibles d'apparaître dans ce contexte. Au niveau de l'Union européenne, les tentatives passées de mettre en place un cadre européen sur les groupes de sociétés ont débouché sur la proposition de directive dite «neuvième directive en matière de droit des sociétés». Cette initiative n'a jamais toutefois jamais abouti. Le groupe de réflexion a soumis des recommandations qui ne visent pas à créer un cadre juridique exhaustif, mais qui essaient de cibler des aspects spécifiques à l'égard desquels des mesures⁶ sont jugées nécessaires. Nous souhaitons recueillir votre avis sur ces recommandations.

19. Une intervention de l'UE vous semble-t-elle nécessaire dans ce domaine? *(Une seule réponse)*

- o **Oui**, l'UE devrait intervenir *(choix multiple)*
 - o La Commission devrait recommander que les intérêts intragroupe soient reconnus.
 - o L'UE devrait exiger des groupes qu'ils fournissent des informations sur leur structure dans un document consolidé, aisément lisible et compréhensible par les investisseurs.
 - o Autre: *Veillez préciser.* maximum 500 caractères)
- o **Non**, l'intervention de l'UE n'est pas nécessaire.
- o **Ne se prononce pas.**

XI REGIME EN MATIERE DE CAPITAL

En 2008, la Commission a fait réaliser une étude externe afin de recueillir des informations sur la faisabilité d'une alternative au système de maintien du capital de la deuxième directive

⁶ Pour plus de détails, voir le rapport du groupe de réflexion, pages 59 à 75, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/modern/reflectiongroup_report_en.pdf

en matière de droit des sociétés (77/91/CEE) et sur l'incidence de l'adoption des normes IFRS sur la distribution des bénéfices⁷. Il ressort de l'étude qu'à l'heure actuelle, les exigences de capital minimal et les règles en matière de maintien du capital ne constituent pas un obstacle important à la distribution de dividendes. En outre, l'incidence des IFRS sur la distribution de dividendes a été jugée non significative. Au vu des résultats de l'étude, la Commission a décidé de ne pas adopter dans l'immédiat de mesures de suivi ni de modifications de la deuxième directive en matière de droit des sociétés.

20. À votre avis, la deuxième directive en matière de droit des sociétés devrait-elle être révisée? (Une seule réponse)

- ☐ **Oui.** *Veillez préciser quel devrait être l'objet de la révision⁸ (choix multiple).*
- ☐ Suppression ou modification de l'exigence de capital minimal.
 - ☐ Remplacement du critère de l'actif net (*balance sheet test*) par des critères de solvabilité.
 - ☐ Utilisation simultanée du critère de l'actif net et de critères de solvabilité.
 - ☐ Utilisation, soit du critère de l'actif net, soit de critères de solvabilité.
 - ☐ Utilisation des normes comptables IFRS pour déterminer la distribution de dividendes.
 - ☐ Clarification du régime du vote d'abstention.
 - ☐ Autre: *Veillez préciser* (maximum 500 caractères)
 - ☐ Ne se prononce pas.
- ☐ **Non.** *Veillez préciser pourquoi* (choix multiple):
- ☐ Les règles actuelles sont souples et laissent une marge de manœuvre importante aux États membres.
 - ☐ Les règles actuelles ont fait leurs preuves.
 - ☐ Les coûts de mise en conformité pour les entreprises ne sont pas excessifs.
 - ☐ Autre: *Veillez préciser.* (maximum 500 caractères)
 - ☐ Ne se prononce pas.
- ☐ **Ne se prononce pas.**

XII COMMENTAIRES ADDITIONNELS

21. Souhaitez-vous joindre un document avec des commentaires additionnels?

- ☐ **Oui**
☐ **Non**

Si vous souhaitez formuler des commentaires additionnels, vous pouvez nous les transmettre en uploadant un document additionnel. Veuillez n'utiliser cette option que pour les commentaires que vous n'avez pas formulés au cours de la consultation.

⁷ Voir http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/capital/feasibility/study_en.pdf

⁸ Outre l'aspect «private company/public company» (voir question n° 7).